Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 496 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître T. FADIGA**
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 30 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12., § 3, de la loi CCE.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2026 avec la référence 135776.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)[1].

[1] CCE arrêt n° 337 727 du 15 décembre 2025

1.2. Le 30 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 janvier 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.11.2024 et en date du 17.12.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.
L'Etat de santé
Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare souffrir de douleurs au niveau des yeux et ne pas avoir encore vu de médecin. Cependant, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours".

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),
- « du devoir de minutie, du principe de bonne administration »,
- et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour **une 1ère branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :
« La décision attaquée enjoint au requérant de quitter le territoire, suite à la décision négative quant à sa demande de protection internationale et de protection subsidiaire, et au rejet de son recours contre ladite décision par le Conseil de céans.
L'OQT se fonde pour l'essentiel sur l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15.12.1980 […].
Mais attendu que l'article 7 susvisé a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. […]
La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen.
Il faut relever que l'application de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 n'est pas systématique; la partie doit apprécier en fonction des données de l'espèce sa mise en oeuvre ou non ;
A ce titre, la situation personnelle d'un étranger peut impliquer son état de santé , qui impose à la partie adverse un examen rigoureux ; et partant enjoint à la partie adverse dans sa prise de décision à y tenir compte ;
A cet effet, l'article 7 énoncé dans le cadre de la présente , indique qu'on doit délivrer ordre de quitter le territoire, lorsqu'un étranger se trouve sur le territoire sans titre de séjour valable ;

Mais Votre Conseil a rappelé que *« le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte »* .
Ainsi, il rappelle au travers de cette jurisprudence à la partie adverse, que le séjour irrégulier du requérant ne saurait être le seul moyen sur lequel la décision de quitter le territoire devrait se fonder au moment de la prise de décision .
Or, il ressort de la décision querellée que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant au motif que l'intéressé déclare souffrir de douleurs au niveau des yeux et ne pas avoir encore vu un médecin, que le dossier du requérant ne contient en outre aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9 ter ;
Aussi, elle conclue hâtivement en motivant qu'aucune information médicale indique que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager, et donc elle lui ordonne de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ;
Par-ailleurs, il faut noter que le principe de collaboration procédurale impose à la partie adverse, d'agir avec bonne foi ;
Il convient également de rappeler que le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause *(C.E 23.02.1996, Haddad)*. Il requiert en d'autres termes de l'administration qu'elle procède à un examen particulier et complet des données de l'espèce, avant de prendre une décision (*C.E, 31 .05. 1979, nº19.671, s.a Integan),* c'est une règle relative au bon exercice du pouvoir d'appréciation ; en l'espèce , il ne ressort pas de la décision querellée que ce principe ait été respecté .
Par combinaison de ces deux principes, la partie adverse ne pouvait pas se contenter de l'absence de données médicales liée à l'état de santé du requérant pour aboutir à une telle décision ;
Ces principes imposent à la partie adverse de recueillir toutes les données de l'espèce , et le requérant a cependant relevé souffrir des problèmes des yeux dans son dossier administratif ;
La partie adverse disposant d'un médecin agréé à leur service, ce dernier aurait pu infirmer ou confirmer par une consultation si les allégations du requérant relatives à son état de santé étaient fondées ou non, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;
Or, Un avis médical lui aurait permis de rendre une décision qui ne viole pas ces principes sus énoncés;
En ayant procédé de la sorte, elle ne démontre pas qu'elle a examiné la situation du requérant avec soin et rigueur ;
Au demeurant, cette rigueur aurait permis à la partie adverse de surseoir à sa décision, en exigeant un rapport médical au requérant pour rendre une décision conforme aux principes susmentionnés ;
Par son omission à cette exigence , la partie adverse n'a pas agi de bonne foi, mais aussi elle a vidé sa décision de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation en l'espèce ;
Attendu que la partie adverse fonde sa décision querellée sur le fait que le requérant ne dispose pas de vie privée et familiale ;
Mais attendu que le requérant, est de nationalité togolaise, à ce titre, il existe une communauté togolaise reconnue en Belgique ; il appartient *ipso facto* à cette communauté du fait de sa nationalité , il peut donc bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH , surtout que la notion de famille, selon la CEDH, ne se limite pas à la famille nucléaire, en l'occurrence aux liens étroits entre les membres d'une famille , mais s'étend aussi à la famille élargie , en l'occurrence une communauté appartenant à un espace privé qui partage une même culture , une même valeur ou une même origine ;
A cet effet , La CEDH a en outre fourni de nombreux critères à prendre en compte pour évaluer les liens sociaux de l'immigré dans le pays où il s'est établi et mesurer l'atteinte aux droits que lui confère l'article 8 de la CEDH : situation de sa vie de famille, intérêt supérieur des enfants, temps passé dans le pays d'accueil, gravité du délit, qualité de ses liens sociaux et culturels dans le pays d'immigration , c'est le cas du requérant qui réside depuis 2022 en Belgique, soit 3 ans sur le territoire, et il appartient à la communauté togolaise en qualité de togolais ;
[…] En conséquence, [la Cour EDH] recommande une souplesse dans l'application des mesures d'éloignement au regard de l'article 8 fondée sur le respect de la vie privée et familiale des immigrés installés.
Il faut en outre relever que le requérant s'est illustré depuis son arrivée sur le territoire, en disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée sur le territoire du Royaume, ce qui démontre par cet acte, qu'il ne souhaite pas être une charge sociale pour son pays d'accueil, constituant ainsi une immigration économique positive ;
Il faut aussi noter que le requérant n'est pas une menace à l'ordre public , en ce sens qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaire , encore moins de condamnation judiciaire ;
Il serait dès lors inadéquat de conclure à cette décision ordonnant au requérant de quitter le territoire , sans tenir compte de cette situation personnelle du requérant ;
Ainsi, l'obligation de motivation formelle voudrait que la décision ordonnant de quitter le territoire permet au requérant de comprendre les raisons de faits et de droit qui justifient son éloignement du territoire , ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; […]».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour **une 2ème branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :
« Qu'en l'espèce , le requérant souffre des douleurs au niveau des yeux ;
Qu'il convient de relever que le requérant ne constitue pas une menace à l'ordre public
Qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaire, ni de condamnation judiciaire ;
Que depuis son séjour sur le territoire du Royaume, le requérant ne recherche qu'à s'intégrer professionnellement et socialement, il exerce à cet effet comme peintre au sein d'une société belge, il travaille à temps plein et à durée indéterminée ;
Le requérant a également suivi une formation citoyenne à la Croix-Rouge, lui permettant de connaitre les valeurs de la Belgique et de s'y conformer ;
Que ses efforts socio-professionnels démontrent à suffisance la volonté du requérant à s'intégrer par le travail dans son pays d'accueil ;
Ainsi, le requérant ne souhaite pas constituer une charge sociale pour la Belgique, malgré son état de santé affecté ;
En conséquence, son activité professionnelle permet au requérant de se prendre personnellement en charge, mais aussi à contribuer au développement de l'économie de son pays d'accueil.
Par ailleurs la règle de proportionnalité suppose que, « *…parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive…* » […]; *quod non* en l'espèce .
Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant.
Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse.
Attendu qu'il y a , en l'espèce, lieu de rappeler que, dans une autre cause, la Cour de Cassation a décidé
« *…que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative… »* (Cass. 5 février 2000,Bull.Cass, 2000p.285).
En outre, *« …le Conseil d'Etat exige également de la motivation du Commissaire général qu'elle repose sur des raisons objectives… »* (CE, n°51.176 11ème ch., référé 17.05.1995).
De ce qui précède, il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,
« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

3.1.2. a) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin
- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

b) L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980,
qui enjoint la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale.

L'acte attaqué est donc valablement motivé par les constats reproduits au point 3.2.

La référence aux motifs de l'article 7 de la même loi, dans l'article 52/3, § 1, ne modifie nullement le fondement de l'acte attaqué.

c) Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Il incombait donc à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de garantir le respect des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,
- et, d'autre part, le requérant « *se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1º de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. En l'espèce, sur **les 2 branches réunies**,

3.3.1. **Quant à l'état de santé, allégué, du requérant**, la partie requérante reste en défaut de démontrer sur quelle base la partie défenderesse aurait dû investiguer à ce sujet,
alors que le requérant n'avait produit aucune preuve de ses déclarations avant la prise de l'acte attaqué.

Les principes généraux invoqués ne suffisent pas à renverser ce constat.

Les analyses médicales, déposées auprès du Conseil, le 13 juillet 2026, sont des éléments nouveaux, auquel il ne peut avoir égard,
dès lors qu'ils n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse prenne l'acte attaqué.

La jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »[2].

3.3.2. **Quant à la vie privée du requérant, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :**

a) S'il s'agit d'une 1ère admission, telle qu'en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[3].

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[4].

b) Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante reste en défaut de l'étayer, autrement que par de simples allégations émises dans sa requête.

La simple existence d'une communauté togolaise en Belgique ne peut suffire à établir leur réalité.

De plus, la partie requérante n'avait pas informé la partie défenderesse de la vie privée du requérant ainsi que d'une activité professionnelle, avant la prise de l'acte attaqué.

La demande d'autorisation de séjour, établie le 13 janvier 2026 et communiquée par la partie requérante au Conseil, le 16 juillet 2026, ainsi que les circonstances qui y sont décrites, sont des éléments nouveaux, auxquels le Conseil ne peut avoir égard,
dès lors qu'ils n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse prenne l'acte attaqué.
Les circonstances selon lesquelles « le requérant ne constitue pas une menace à l'ordre public […], il ne dispose pas d'antécédent judicaire, ni de condamnation judicaire, depuis son séjour sur le territoire du Royaume, le requérant ne recherche qu'à s'intégrer professionnellement et socialement »,
ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

[2] en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.
[3] Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38)
[4] cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/RoyaumeUni*, § 37

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS